

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1^{er} décembre 2010

GOVERNEMENT

Note circulaire n° 011 à l'intention des tous les Conservateurs des Titres immobiliers de la République Démocratique du Congo.

- Il est de plus en plus constaté que des agents de notre administration se permettent d'encaisser à leur niveau de l'argent des assujettis et même pour le compte du trésor public sans pour autant rendre service à ces assujettis. Ceci conduit souvent à des conflits portés à la connaissance de la hiérarchie obligée de s'impliquer soit pour la restitution des sommes dues, soit pour l'aboutissement du dossier avec parfois un manque à gagner pour le trésor public.

Désormais, il sera ouvert une action disciplinaire tout en perdant poste à charge de tout agent impliqué dans cette magouille et le cas échéant traduit en justice.

Et en vue d'éviter des tricheries, chaque assujetti devra dorénavant se présenter seul devant les guichets de la Banque pour payer les frais dus au trésor public.

- Il vous est aussi interdit de délivrer des titres sur des emplacements que vous n'aurez pas vous-même visités nonobstant la signature des croquis par le Chef de Division du cadastral sans porter préjudice aux prescrits de la Note circulaire n° 1441/SG/002/2009 du 27 novembre 2009.
- Il vous est ensuite prescrit d'observer scrupuleusement les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, en ce que le changement de destination des terres concédées s'opère conformément au prescrit des articles 72 et 93 de la Loi.

Par ailleurs, afin d'éviter l'anarchie, des garde-fous doivent être placés pour éviter de favoriser des changements de destination des concessions agricoles en parcelles résidentielles, et notamment la motivation qui conduit au changement du projet.

- Enfin, à partir d'aujourd'hui, les demandes des chefs coutumiers et autres ayants droit coutumiers pour l'établissement des Titres immobiliers doivent être minutieusement examinées et tout octroi des titres d'occupation des terres en milieu rural ou semi-rural devra chaque fois être précédé d'une enquête des vacances et d'un constat des lieux.

Fait à Kinshasa, le 24 novembre 2010

Léon Ntongo Lumuka Nantole